

REGLEMENT INTERIEUR - CENTRE DE FORMATION CAMPUS D

PRÉAMBULE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L6352-3 À L6352-5 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL, LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET :

DE FIXER LES RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ, ET À LA DISCIPLINE APPLICABLES AUX STAGIAIRES, D'ASSURER LE BON DÉROULEMENT DES FORMATIONS ORGANISÉES PAR CAMPUS D, D'INFORMER LES STAGIAIRES DE LEURS DROITS ET DEVOIRS DURANT LEUR PARCOURS DE FORMATION.

CE RÈGLEMENT EST REMIS À CHAQUE STAGIAIRE AVANT L'INSCRIPTION DÉFINITIVE À LA FORMATION. IL EST ÉGALEMENT AFFICHÉ DANS LES LOCAUX ET DISPONIBLE SUR DEMANDE.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES PARTICIPANT À UNE ACTION DE FORMATION DISPENSÉE PAR CAMPUS D, QUE CELLE-CI AIT LIEU :

DANS LES LOCAUX DU CENTRE, SUR UN SITE CLIENT OU PARTENAIRE, EN ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION INTRA, À DISTANCE VIA UNE PLATEFORME EN LIGNE.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CENTRE

LES STAGIAIRES DOIVENT SE PRÉSENTER AUX DATES ET HORAIRES FIXÉS DANS LA CONVOCATION.

TOUT RETARD, ABSENCE OU DÉPART ANTICIPÉ DOIT ÊTRE JUSTIFIÉ AUPRÈS DU FORMATEUR ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

L'ACCÈS AUX LOCAUX EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES AUTORISÉES. LES VISITEURS EXTÉRIEURS NE PEUVENT Y PÉNÉTRER SANS AUTORISATION EXPRESSE DE LA DIRECTION.

ARTICLE 3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

CHAQUE STAGIAIRE DOIT VEILLER À RESPECTER LES CONSIGNES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AU SEIN DU CENTRE ET SUR LES LIEUX DE FORMATION.

LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES PEUT ENTRAÎNER L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE.

3.2 COMPORTEMENT PRÉVENTIF

LES STAGIAIRES DOIVENT PORTER LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) LORSQUE LA FORMATION OU LE CONTEXTE L'EXIGE.

EN CAS D'ACCIDENT, MÊME BÉNIN, LE STAGIAIRE DOIT PRÉVENIR IMMÉDIATEMENT LE FORMATEUR OU LA DIRECTION.

TOUTE SITUATION OU COMPORTEMENT PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DOIT ÊTRE SIGNALÉ SANS DÉLAI.

3.3 INCENDIE

LES CONSIGNES D'ÉVACUATION SONT AFFICHÉES DANS LES LOCAUX.

EN CAS D'ALERTE INCENDIE, LES STAGIAIRES DOIVENT SUIVRE LES INSTRUCTIONS DU PERSONNEL FORMÉ À LA SÉCURITÉ INCENDIE.

3.4 INTERDICTIONS FORMELLES

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER OU VAPOTER DANS LES LOCAUX (ARTICLES R3511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE).

L'INTRODUCTION, LA DÉTENTION OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL, DE DROGUES OU DE SUBSTANCES ILLICITES EST PROHIBÉE.

IL EST INTERDIT D'INTRODUIRE DES ARMES OU OBJETS DANGEREUX.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

4.1 COMPORTEMENT ATTENDU

LES STAGIAIRES DOIVENT ADOPTER UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX ENVERS LE PERSONNEL, LES INTERVENANTS ET LES AUTRES STAGIAIRES. TOUT PROPOS INJURIEUX, DISCRIMINATOIRE, HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL EST PASSIBLE DE SANCTION IMMÉDIATE.

4.2 TENUE VESTIMENTAIRE

UNE TENUE CORRECTE, CONFORME AUX EXIGENCES DE LA FORMATION (EPI NOTAMMENT), EST EXIGÉE.

4.3 TÉLÉPHONES ET OBJETS CONNECTÉS

L'USAGE DES TÉLÉPHONES MOBILES ET AUTRES APPAREILS CONNECTÉS EST INTERDIT DURANT LES SESSIONS SAUF AUTORISATION EXPRESSE DU FORMATEUR.

4.4 UTILISATION DU MATÉRIEL

LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE MIS À DISPOSITION DOIT ÊTRE UTILISÉ CONFORMÉMENT À SON USAGE.

TOUTE DÉGRADATION VOLONTAIRE ENTRAÎNERA UNE RÉPARATION AUX FRAIS DU STAGIAIRE.

ARTICLE 5 - ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

LA PRÉSENCE AUX COURS EST OBLIGATOIRE.

LES HORAIRES DOIVENT ÊTRE RIGOREUSEMENT RESPECTÉS. UN RETARD DE PLUS DE 15 MINUTES SANS JUSTIFICATION PEUT ENTRAÎNER UN REFUS D'ACCÈS À LA SESSION.

LES ABSENCES DOIVENT ÊTRE JUSTIFIÉES PAR ÉCRIT. EN CAS D'ABSENCE INJUSTIFIÉE PROLONGÉE, LE STAGIAIRE PEUT ÊTRE EXCLU DE LA FORMATION.

ARTICLE 6 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R6352-4 DU CODE DU TRAVAIL, LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SONT :

AVERTISSEMENT ORAL OU ÉCRIT

BLÂME

EXCLUSION TEMPORAIRE

EXCLUSION DÉFINITIVE DE LA FORMATION

6.1 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

AVANT TOUTE SANCTION, LE STAGIAIRE EST CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN AU COURS DUQUEL IL PEUT SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX. UNE DÉCISION MOTIVÉE LUI EST ENSUITE NOTIFIÉE PAR ÉCRIT.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES (SI +500H)

LORSQUE LA FORMATION A UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 500 HEURES, IL EST PROCÉDÉ À L'ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R6352-9 À R6352-12.

LE RÔLE DES DÉLÉGUÉS EST :

DE REPRÉSENTER LES STAGIAIRES AUPRÈS DU CENTRE,

DE FAIRE PART DE LEURS RÉCLAMATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION ET LES CONDITIONS DE VIE.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

TOUTS LES SUPPORTS PÉDAGOGIQUES REMIS OU MIS À DISPOSITION PENDANT LA FORMATION SONT PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR.

TOUTE REPRODUCTION, DIFFUSION OU UTILISATION HORS DU CADRE STRICT DE LA FORMATION EST INTERDITE SANS AUTORISATION ÉCRITE.

LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ÉCHANGÉES DURANT LA FORMATION DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES PAR LES STAGIAIRES.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FORMATION À DISTANCE

LE STAGIAIRE S'ENGAGE À SUIVRE LA FORMATION À DISTANCE DANS LES CONDITIONS DÉFINIES PAR CAMPUS D.

IL DOIT DISPOSER D'UN ENVIRONNEMENT CALME, D'UN MATÉRIEL ADÉQUAT, ET RESPECTER LES HORAIRES FIXÉS.

LES CONNEXIONS SONT TRACÉES À DES FINS DE SUIVI DE LA FORMATION.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATION

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST APPLICABLE À COMPTER DU 01 MAI 2025.

IL EST CONSULTABLE PAR CHAQUE STAGIAIRE AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION,

